

LE PREFET,
DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Réf: AG/AR

Paris, le 26 janvier 2015

Monsieur,

Vous avez publié un article sur votre blog relatif aux traitements automatisés utilisés par le CNAPS en indiquant que ceux-ci seraient dorénavant « illégaux ». Je tenais à vous apporter les précisions suivantes.

Depuis sa création, le CNAPS utilise le traitement « DRACAR » et le téléservice « TELECARTEPRO » autorisés par deux arrêtés du ministre de l'Intérieur en date du 9 février 2009.

Dans le cadre de la refonte des systèmes d'information de l'établissement, le traitement « TELESERVICES » s'est substitué au traitement « TELECARTEPRO » depuis le 1^{er} décembre 2014.

Parallèlement, le logiciel métier « DRACAR » a été remplacé, à cette même date, par une nouvelle version, dite « DRACAR NOUVELLE GENERATION ».

1) « TELESERVICES »

Pour le traitement « TELESERVICES », le directeur du CNAPS a saisi le 19 septembre 2014 la CNIL d'une demande d'avis, en application des dispositions du II de l'article 27 de la loi susmentionnée. Cet article prévoit en outre qu'à la suite de l'avis émis par la CNIL, l'organe délibérant de l'établissement public pour le compte duquel est opéré le traitement doit prendre une décision d'autorisation.

La CNIL a émis, le 13 novembre 2014, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement « TELESERVICES ».

Le Collège du CNAPS du 20-11-2014 a approuvé la création de ce nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel, sur le fondement des dispositions du II de l'article 27 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2) « DRACAR Nouvelle Génération »

Pour la nouvelle version de l'application métier « DRACAR », une demande d'autorisation a été présentée le 8 octobre 2014 devant la CNIL sur le fondement des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CNIL a par délibération du 13 novembre 2014 autorisé le CNAPS à mettre en œuvre la nouvelle application métier.

Je vous précise enfin que le ministère de l'Intérieur étant jusqu'à présent l'unique responsable du téléservice existant, l'arrêté ministériel autorisant sa création a été abrogé afin que le CNAPS lui soit désormais substitué en tant que responsable du traitement.

Le CNAPS étant désormais propriétaire et responsable des deux traitements, aucun arrêté n'est plus désormais nécessaire.

Je joins à cet envoi, les délibérations de la CNIL ainsi que la délibération du Collège confirmant la parfaite légalité des traitements que nous utilisons.

Je vous prie je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Alain GARDERE